

FO REVENDIQUE

- L'intégration avec conservation des avantages dans le nouveau cadre d'emploi et/ou équivalent à la catégorie A des attachés ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception ;
- Un ratio d'avancement à 100 % ;
- La suppression des quotas pour la promotion interne.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ

catégorie A

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité départementale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Ce cadre d'emplois est mis en extinction depuis le 1^{er} avril 2016. Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 a créé un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux intégrant les puéricultrices cadres de santé et les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

ACCÈS AU GRADE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient du diplôme, ou de l'autorisation d'exercice de la profession qui étaient exigés pour accéder au cadre d'emplois par concours.

FORMATIONS

- Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.
- A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, à raison de deux jours par période de cinq ans.
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

PUÉRICULTRICE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

Après examen professionnel
(après avis de la CAP)

3 ans au moins dans le 7^{ème} échelon
et 3 ans de services effectifs
dans ce grade

PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ

EN VOIE D'EXTINCTION

**Ma grille de
rémunération,
c'est par ici !**

